



PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 19 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## **Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté N °2013099-0020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2009 177 17 du 26 juin 2009 portant autorisation d'exploiter et conditionner en version plate et gazeuse, l'eau minérale naturelle de la source dénommée « Source Artésia » située sur la commune de WATTWILLER (Haut- Rhin), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale «WATTWILLER	1
Arrêté N °2013099-0021 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté ministériel du 30 août 2002 portant autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance l'eau des captages « Jouvence », « Lithinée 1 » et « Lithinée 2 » sous le mélange « Lithinée », situés sur la commune de Wattwiller (Haut- Rhin), modifiant l'arrêté préfectoral n ° 561 du 21 novembre 2002 accordant à la société des Grandes Sources de WATTWILLER, l'autorisation d'embou	6

## **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)**

Autre - Arrêté portant composition du jury pour l'examen professionnel 2013 donnant accès au grade d'adjoint administratif territorial de 1ère classe	11
Autre - Arrêtés modificatis portant composition des jurys pour les concours et examens 2012 de la filière sportive	13

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**

### **Direction**

Arrêté N °2013098-0015 - Subdélégation de signature	15
---	----

### **Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

Arrêté N °2013099-0001 - Arrêté portant agrément sport à l'association : Mulhouse Handball Sud Alsace	18
Arrêté N °2013105-0002 - Arrêté portant agrément sport à l'association : BEACH ATHLETIC CLUB MULHOUSE	20

### **Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté N °2013098-0011 - Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de brucellose bovine.	22
---	----

## **Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**

### **Service agriculture et développement rural**

Arrêté N °2013098-0016 - AP fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Haut- Rhin	25
--	----

### **Service eau, environnement et espaces naturels**

Arrêté N °2013098-0010 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2013 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant l'exploitation d'un doublet de forages à usage thermique sur le site de l'ancienne caserne Lefèbvre à Mulhouse	32
---	----

Arrêté N °2013102-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction d'animaux non protégés sur la plate- forme aéroportuaire de Colmar- Housen .....	40
Arrêté N °2013102-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction d'animaux non protégés sur la plate- forme aéroportuaire de Bâle- Mulhouse .....	43
Arrêté N °2013102-0007 - Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département du Haut- Rhin pour la campagne 2013-2014 .....	46
Arrêté N °2013102-0009 - Arrêté préfectoral fixant le Plan de Chasse Grand Gibier pour la campagne 2013-2014 .....	50
Arrêté N °2013102-0011 - Arrêté préfectoral portant fixation des modalités de tir de nuit du sanglier jusqu'au 1er février 2014 dans le Haut- Rhin .....	53

### **Service habitat et bâtiments durables**

Arrêté N °2013099-0008 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. KLEIN Francis, représentant la Sàrl INCA, dans le cadre de l'aménagement d'une brasserie et d'un office dans une habitation, 2 rue du Général Rieder à Kaysersberg. ....	57
Arrêté N °2013099-0009 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HUBER Marc, dans le cadre de la restructuration d'un commerce en une banque du Crédit Agricole, 31 Route du Vin à Saint- Hippolyte. ....	60
Arrêté N °2013099-0010 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HUBER Claude, Maire de la Commune de Saint- Hippolyte, dans le cadre de la restructuration de la Salle des Fêtes, Route du Haut- Koenigsbourg à Saint- Hippolyte. ....	63
Arrêté N °2013099-0012 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SPIESSER Jean- Marie, représentant la Sàrl Studio Déco, dans le cadre de l'aménagement d'une boutique « Superdry Store » dans un local existant, 5 A rue des Marchands à Colmar. ....	66
Arrêté N °2013099-0013 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme SPAITE Audrey, dans le cadre de l'aménagement de son salon de coiffure, 13 rue Claude- Ignace Callinet à Rouffach. ....	69
Arrêté N °2013099-0014 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MOLLIMARD Jean- Pierre, représentant la Poste, dans le cadre de la rénovation d'un Bureau de Poste, 45 rue Vauban à Mulhouse. ....	72
Arrêté N °2013099-0015 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BLANGENWITSCH Martial, représentant la Sàrl BPFM, dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant Sushi Bar dans un bâtiment existant, 4 rue des Tanneurs à Mulhouse. ....	75

Arrêté N °2013099-0016 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme ZHANG Xiuzhu, représentant la Sàrl « M'aimer », dans le cadre de l'aménagement d'un commerce de prêt- à- porter, 1 avenue de Colmar à Mulhouse. ....	78
Arrêté N °2013099-0017 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ADDIFETTI Paolo, représentant Calzedonia France Sasu, dans le cadre de l'aménagement d'une boutique de prêt- à- porter, 44 rue du Sauvage à Mulhouse. ....	81
Arrêté N °2013099-0018 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme CARAPETO Katia, représentant la SCI Ambre, dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de vente de vêtements, 40 Grand'Rue Pierre Braun à Rixheim. ....	84
Arrêté N °2013099-0019 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SI- DJILALI Sid, représentant la SCI Pierrefontaine, dans le cadre de l'aménagement d'une auto- école, de bureaux et d'un logement dans un bâtiment existant, 2 A rue de Hirtzbach à Altkirch. ....	87

**Service transports, risques et sécurité**

Arrêté N °2013099-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2003-211-15 du 30 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto- école PROGRESS à BIESHEIM .....	90
Arrêté N °2013100-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 1012164-0015 du 12 juin 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto- école LOLL à BARTENHEIM .....	93
Arrêté N °2013100-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2011-3506 du 16 décembre 2011 portant autorisation d'exploiter l'auto- école LOLL à BLOTZHEIM .....	96
Arrêté N °2013100-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2011-3504 du 16 décembre 2011 portant autorisation d'exploiter l'auto- école LOLL à FOLGENSBOURG .....	99
Arrêté N °2013100-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2012053-0003 du 22 février 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto- école ENERGIE à COLMAR .....	102
Arrêté N °2013100-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2012053-0001 du 22 février 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto- école ENERGIE à AMMERSCHWIHR .....	105
Arrêté N °2013100-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2012053-0006 du 22 février 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto- école EGLO à COLMAR .....	108
Arrêté N °2013100-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2003-240-1 du 28 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto- école CECA à COLMAR .....	111
Arrêté N °2013100-0009 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2003-239-12 du 27 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto- école CECA à MUNSTER .....	114

**Direction Territoriale de l'Office National des Forêts d'Alsace (ONF)**

Arrêté N °2013100-0019 - Subdélégation de signature du Directeur Territorial de l'ONF à ses agents .....	117
--	-----



## **Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)**

### **Centre Hospitalier de Mulhouse**

Avis - Examen professionnel de technicien hospitalier .....	120
---	-----

## **Préfecture du Haut- Rhin**

### **Cabinet**

Arrêté N °2013102-0001 - arrêté portant délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) .....	122
---	-----

### **Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté N °2013098-0007 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise «Pompes Funèbres MULLER » (Sàrl) .....	125
--	-----

Arrêté N °2013100-0014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée "Baptême de piste- Copilote de Rêve" à Turckheim le 14 avril 2013 .....	128
---	-----

### **Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté N °2013102-0008 - Délégation de signature au Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin chargé de la suppléance de la Sous- Préfète de Thann du 15 au 19 avril 2013 inclus .....	133
---	-----

Arrêté N °2013102-0010 - Délégation de signature au Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin chargé d'assurer l'intérim du Sous- Préfet de Guebwiller du 15 au 19 avril 2013 inclus .....	136
---	-----

Arrêté N °2013102-0012 - Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique les 18 et 19 mai 2013 .....	139
--	-----

Arrêté N °2013102-0014 - Délégation de signature au Sous- Préfet de Mulhouse chargé de la suppléance du Préfet du Haut- Rhin les 13 et 14 avril 2013 .....	142
--	-----

Arrêté N °2013105-0001 - Délégation de signature au Sous- Préfet d'Altkirch .....	145
---	-----

### **Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**

Arrêté N °2013100-0010 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées dans le cadre de la création d'une ligne électrique souterraine entre les postes de Kembs et Waldighoffen .....	153
---	-----

Arrêté N °2013101-0004 - Arrêté portant enquête en vue de l'institution d'une servitude de canalisation d'assainissement au profit de la commune de Leymen .....	157
--	-----

Arrêté N °2013101-0010 - Arrêté portant cessibilité relative au projet d'aménagement de la déviation de la RD 417 entre le lieu dit St Gilles et le lieu dit Croix Blanche sur le ban de Colmar et Turckheim .....	161
--	-----

### **Secrétariat Général**

Autre - conventions d'utilisation n ° 068-2011-0131 et 068-2012-0172 du 8 avril 2013 mettant à la disposition du Ministère de la Défense des ensembles immobiliers à Appenwihr et Mulhouse .....	164
--	-----



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013099-0020**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 09 Avril 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2009 177 17 du 26 juin 2009 portant autorisation d'exploiter et conditionner en version plate et gazeuse, l'eau minérale naturelle de la source dénommée « Source Artésia » située sur la commune de WATTWILLER (Haut- Rhin), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale «WATTWILLER



**VU** le rapport d'inspection des services de l'Agence Régionale de Santé du 17 octobre 2012 ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : objet de la modification**

- suppression de la surveillance analytique concernant Lithinée 1 et Lithinée 2 (article 4 de l'arrêté de 2009),
- abrogation de l'article 19 de l'arrêté de 2009 concernant le « départ des bouteilles » de l'usine (article 19 de l'arrêté de 2009).

### **Article 2 : modification de l'article 4 de l'arrêté de 2009**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009 177 17 du 26 juin 2009 concernant la surveillance des captages non conditionnés est rédigé comme suit :

*Les forages de recherche, placés sous la responsabilité de la société « Les Grandes Sources de Wattwiller » font l'objet des prescriptions suivantes :*

<b>Captage(s) non conditionnés</b>	<b>Mesures de surveillance</b>
<b>Arsène, Agebora, F4, F247 (autres sources), Lithinée 1 et 2</b>	<i>Mesure de niveau et/ou pression tête de puits.</i>

### **Article 3 : abrogation de l'article 19 de l'arrêté de 2009**

L'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2009 177 17 du 26 juin 2009 relatif aux conditions de départ des bouteilles « Watwiller » de l'usine des Grandes Sources de Wattwiller est abrogé.

### **Article 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix- 67000 STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **Article 5 : information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

## **Article 6 : exécution de l'arrêté**

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de Thann,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Maire de Wattwiller,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Wattwiller.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Xavier BARROIS**

1. OBJETIF

2. DISPOSITIONS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013099-0021**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 09 Avril 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté préfectoral &#61636; modifiant l'arrêté ministériel du 30 août 2002 portant autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance l'eau des captages « Jouvence », « Lithinée 1 » et « Lithinée 2 » sous le mélange « Lithinée », situés sur la commune de Wattwiller (Haut-Rhin). &#61636; modifiant l'arrêté préfectoral n ° 561 du 21 novembre 2002 accordant à la société des Grandes Sources de WATTWILLER, l'a

PREFET DU HAUT-RHIN

Agence Régionale de Santé

Pôle Santé et Risques  
Environnementaux

## ARRETE

N°

du - 9 AVR. 2013

- ↪ **modifiant l'arrêté ministériel du 30 août 2002** portant autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance l'eau des captages « Jouvence », « Lithinée 1 » et « Lithinée 2 » sous le mélange « Lithinée », situés sur la commune de Wattwiller (Haut-Rhin).
- ↪ **modifiant l'arrêté préfectoral n° 561 du 21 novembre 2002** accordant à la société des Grandes Sources de WATTWILLER, l'autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du captage « Lithinée » mélange de Lithinée 1 et Lithinée 2 et l'eau du captage « Jouvence » après carbonatation situés à WATTWILLER (Haut-Rhin), à l'usine de conditionnement située à WATTWILLER (Haut-Rhin).
- ↪ **et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2007 3305 du 19 novembre 2007** portant modification de l'arrêté préfectoral n° 561 du 21 novembre 2002 accordant à la société des Grandes Sources de WATTWILLER, l'autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du captage « Lithinée » mélange de Lithinée 1 et Lithinée 2 et l'eau du captage Jouvence après carbonatation situés à WATTWILLER (Haut-Rhin), à l'usine de conditionnement située à WATTWILLER (Haut-Rhin).

◆◆◆◆◆◆◆◆

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1, L. 1322-2 et R. 1322-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 Août 2002 portant autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance l'eau des captages « Jouvence », « Lithinée 1 » et « Lithinée 2 » sous le mélange « Lithinée », situés sur la commune de Wattwiller (Haut-Rhin) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 561 du 21 novembre 2002 accordant à la société des Grandes Sources de WATTWILLER, l'autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du captage « Lithinée » mélange de Lithinée 1 et Lithinée 2 et l'eau du captage « Jouvence » après carbonatation situés à WATTWILLER (Haut-Rhin), à l'usine de conditionnement située à WATTWILLER (Haut-Rhin).



- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007 3305 du 19 novembre 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 561 du 21 novembre 2002 accordant à la société des Grandes Sources de WATTWILLER, l'autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du captage « Lithinée » mélange de Lithinée 1 et Lithinée 2 et l'eau du captage Jouvence après carbonatation situés à WATTWILLER (Haut-Rhin), à l'usine de conditionnement située à WATTWILLER (Haut-Rhin).
- VU** la demande en date du 25 janvier 2013 du Directeur Général de la Société des Grandes Sources de Wattwiller concernant :
- a. la modification de l'arrêté ministériel du 30 août 2002 portant autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance l'eau des captages « Jouvence », « Lithinée 1 » et « Lithinée 2 » sous le mélange « Lithinée », situés sur la commune de Wattwiller (Haut-Rhin),
  - b. la modification de l'arrêté préfectoral n° 2009 177 17 du 26 juin 2009 portant autorisation d'exploiter et conditionner en version plate et gazeuse l'eau minérale naturelle de la source dénommée « source Artésia » située sur la commune de WATTWILLER (Haut-Rhin) à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale « WATTWILLER ».
- VU** le rapport d'inspection des services de l'Agence Régionale de Santé du 17 octobre 2012 ;
- SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er : Objet de la modification**

- suppression des autorisations et de la surveillance analytique concernant les sources d'eau minérale naturelle Lithinée 1 et Lithinée 2.

### **Article 2 : modification des arrêtés des 30 août et 21 novembre 2002**

Tous les articles ou parties d'articles concernant les sources Lithinée 1, Lithinée 2 et le mélange Lithinée de l'arrêté ministériel du 30 Août 2002 et de l'arrêté préfectoral n° 561 du 21 novembre 2002 sont abrogés.

### **Article 3 : abrogation de l'arrêté du 19 novembre 2007**

L'arrêté préfectoral n° 2007 3305 du 19 novembre 2007 est abrogé.

### **Article 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 5 : information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

#### **Article 6 : exécution de l'arrêté**

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de Thann,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Maire de Wattwiller,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Wattwiller.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

2013-04-15  
2013-04-15  
2013-04-15

2013-04-15



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par M. le Président du CDG 68  
le 09 Avril 2013**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)**

Arrêté portant composition du jury pour  
l'examen professionnel 2013 donnant accès au  
grade d'adjoint administratif territorial de 1ère  
classe

## Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-36 en date du 9 avril 2013

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin définit la composition du jury et désigne les concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs de l'examen professionnel 2013 donnant accès au grade d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe.

Sont désignés en tant que membres du jury :

### **Collège des élus :**

- M. Daniel ECKENSPIELLER, Maire d'Illzach, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- M. Charles BRUN, Maire-Adjoint de Labaroche, Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, remplaçant du Président du jury,

### **Collège des fonctionnaires :**

- M. Emmanuel BERNT, Directeur par intérim auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant :  
M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- Mme Nicole LEHR, membre de la C.A.P. C, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à Ungersheim.

### **Collège des personnalités qualifiées :**

- Mme Marie-Paule BITZENHOFFER, Directeur général des services à Bennwihr,
- M. Alain KUNEGEL, Attaché territorial à la ville de Colmar.

Sont désignés en tant que concepteurs et correcteurs :

M. BARAN Philippe	Formateur
Mme BOTTIGELLI Anne	Formatrice

Sont désignés en tant qu'examineurs :

Mme Marie-Paule BITZENHOFFER	Directeur général des services à Bennwihr
M. Gabriel BLASZCZYK	Attaché principal à Illzach
M. Alexis CLUR	Maire Adjoint à Dessenheim Attaché territorial au Conseil général du Haut-Rhin
M. Antoine DONISCHAL	Directeur général des services à Masevaux
M. Claude EHLINGER	Maire d'Urbès Directeur général des services à Ranspach
M. Jacques GROSHEINTZ	Directeur Pôle Voirie et Déplacements à Mulhouse
M. Jean-Frédéric HEIM	Maire Adjoint de Schirmeck
M. Dominique HEMMERLÉ	Directeur général des services à Pulversheim
M. François JEHL	Maire d'Odratzheim Responsable informatique auprès du CDG 68
M. Yves KAUFFMANN	Directeur général adjoint à Illzach
Mme Katia KIRMANN	Attaché territorial – Chargé de recrutement à Colmar
M. Alain KUNEGEL	Attaché territorial à Colmar
M. Pascal MUNSCH	Directeur général des services à la Com. Com. de Rouffach
M. Jean-Paul SCHMITT	Maire de Nambenheim
M. Pascal TURRI	Directeur général des services à Sierentz
M. Francis WIRA	Directeur général des services à Lutterbach



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par M. le Président du CDG 68  
le 09 Avril 2013**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)**

Arrêtés modificatis portant composition des  
jurys pour les concours et examens 2012 de la  
filière sportive

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté modificatif n° 2013/G-37 en date du 9 avril 2013

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin modifie l'arrêté n° 2013/G-7 du 10 janvier 2013 définissant la composition du jury et la désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour les concours 2012 d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

Se rajoute en tant qu'examineur des épreuves orales et sportives :

M. KUENY Eric	Responsable Service des sports et de la jeunesse à Village-Neuf Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 <sup>ère</sup> classe à Village-Neuf
---------------	---

Les autres articles dudit arrêté ne sont pas modifiés.

---

Par arrêté modificatif n° 2013/G-38 en date du 9 avril 2013

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin modifie l'arrêté n° 2013/G-9 du 10 janvier 2013 définissant la composition du jury et la désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour l'examen professionnel 2012 donnant accès par voie de promotion interne au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

Se rajoute en tant qu'examineur des épreuves orales et sportives :

M. KUENY Eric	Responsable Service des sports et de la jeunesse à Village-Neuf Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 <sup>ère</sup> classe à Village-Neuf
---------------	---

Les autres articles dudit arrêté ne sont pas modifiés.

---

Par arrêté modificatif n° 2013/G-39 en date du 9 avril 2013

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin modifie l'arrêté n° 2013/G-8 du 10 janvier 2013 définissant la composition du jury et la désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour les concours 2012 d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Se rajoute en tant qu'examineur des épreuves orales et sportives :

M. KUENY Eric	Responsable Service des sports et de la jeunesse à Village-Neuf Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 <sup>ère</sup> classe à Village-Neuf
---------------	---

Les autres articles dudit arrêté ne sont pas modifiés.

---

Par arrêté modificatif n° 2013/G-40 en date du 9 avril 2013

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin modifie l'arrêté n° 2013/G-10 du 10 janvier 2013 définissant la composition du jury et la désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour l'examen professionnel 2012 donnant accès par voie de promotion interne au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe:

M. KUENY Eric	Responsable Service des sports et de la jeunesse à Village-Neuf Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 <sup>ère</sup> classe à Village-Neuf
---------------	---

Les autres articles dudit arrêté ne sont pas modifiés.

---



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013098-0015**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 08 Avril 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Direction**

Subdélégation de signature



PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations*

## **ARRETE**

**N° 2013098-0015 du 8 avril 2013**

**portant subdélégation de signature**

### **LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**VU** le décret n° 2004 - 374 du 29 août 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2008 - 158 du 22 février 2008,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0022 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Gaétan MICHEL, secrétaire général,
- M. Philippe HAVREZ, chef du service « Inclusion sociale, solidarités, fonctions sociales du logement »,
- M. Guillaume GERBIER, chef du service « Santé et protection animales et environnement »,
- Mme Maud MOINECOURT, chef du service « Sécurité des produits et services »,
- M. Thomas GUTHMANN, chef du service « Jeunesse, sports, vie associative, égalité et intégration »,
- Mme Marie-Astride PERRIER, chef du service « Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle »

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué concernant les matières et les programmes relevant de leurs attributions telles que précisées dans l'arrêté visé ci-dessus.

## **Article 2 :**

Dans le cadre du déploiement de l'outil Chorus, reçoivent une subdélégation de signature pour exercer la fonction de valideur et pour procéder à la constatation du service fait :

- M. Gaétan MICHEL, secrétaire général,
- Mme Claudine GROSSHAENY, adjoint administratif ;
- Mme Marie-Christine HARDOUIN, secrétaire administratif

## **Article 3 :**

L'arrêté n° 2013058-0005 du 27 février 2013 portant subdélégation de signature est abrogé.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 5 :**

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pour une période de deux mois dans les locaux publics de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des la Population du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 8 avril 2013

Pour le Préfet, et par délégation

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin

Signé : Patrick L'HÔTE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013099-0001**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 09 Avril 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

Arrêté portant agrément sport à l'association :  
Mulhouse Handball Sud Alsace

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**N°** 2013099-0001

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0022 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Patrick l'Hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013058-0005 du 27 février 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,

**Sur** la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

N° d'agrément	Titre et Siège	Sports pratiqués
2013099-0001	Mulhouse Handball Sud Alsace 33 rue de l'Illberg 68 200 MULHOUSE	Handball

**ARTICLE 2** Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 9 avril 2013  
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,  
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.  
Pour le Directeur et par subdélégation,

Thomas GUTHMANN  
Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013105-0002**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 15 Avril 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

Arrêté portant agrément sport à l'association :  
BEACH ATHLETIC CLUB MULHOUSE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**N°** 2013105-0002

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0022 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Patrick l'Hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013058-0005 du 27 février 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,

**Sur** la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

N° d'agrément	Titre et Siège	Sports pratiqués
2013105-0002	BEACH ATHLETIC CLUB MULHOUSE 45 rue de Bâle 68 100 MULHOUSE	Volley-ball

**ARTICLE 2** Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 15 avril 2013  
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,  
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations.  
Pour le Directeur et par subdélégation,

Thomas GUTHMANN  
Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013098-0011**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 08 Avril 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Levé d'arrêté préfectoral de mise sous  
surveillance d'une exploitation susceptible  
d'être infectée de brucellose bovine.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

## Arrêté n° 2013098-0011 du 8 avril 2013

### levant la mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de brucellose bovine

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières de lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** les résultats favorables aux tests allergique à la brucelline effectués le 05 avril 2013 (avec lecture le 08 avril 2013) ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 2013093-0031 du 3 avril 2013 portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de brucellose bovine de l'EARL RICHART (n°EDE : 68 284 011), sise 125 Grand'rue à ROPPENTZWILLER est levé.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'ALTKIRCH, le maire de ROPPENTZWILLER, la clinique vétérinaire de FERRETTE et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 8 avril 2013



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr Vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013098-0016**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 08 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service agriculture et développement rural**

AP fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL**

2013 098 - 0016

n°

du

- 8 AVR. 2013

**fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et  
environnementales des terres du département du Haut-Rhin**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

***Chevalier de la Légion d'Honneur***

***Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement « OCM unique ») ;
- VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement n° 1782/2003 et ses textes d'application ;
- VU Le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévue pour le secteur vitivinicole ;

- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre 1 du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.655-17 et D.615-12;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 à L.214.6 et L.214-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)
- VU l'arrêté interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>ième</sup> programme à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département du Haut-Rhin en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 861/IV du 12 octobre 2006 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*ambrosia artemisiifolia*)
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
- SUR proposition du Chef du service de l'agriculture et du développement rural,

## ARRETE

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique aux mesures liées à la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune, **domaine BCAE** (bonnes conditions agricoles et environnementales). Les contrôles de ce domaine sont exclusivement assurés par les Directions Régionales de l'Agence de Service et de Paiement.

### **Article 2 : Bandes tampons et cours d'eau**

Les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité et qui cultivent de terres localisées à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau doivent planter le long de ce cours d'eau **une bande tampon d'une largeur de 5 mètres au minimum**.

Conformément à l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié, doivent être pris en compte :

- les cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN (Institut Géographique National) au 1/25 000<sup>e</sup> les plus récentes du département
- les cours d'eau figurant en trait bleu pointillé et portant un nom sur les cartes IGN (Institut Géographique National) au 1/25 000<sup>e</sup> les plus récentes du département

Dans le cas où le cours d'eau est constitué de plusieurs branches à son origine, la règle de continuité hydrique s'applique uniquement sur la plus longue d'entre elles.

Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait plein sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

### **a) bandes tampons – couverts autorisés**

Le couvert des bandes tampons autorisé est herbacé, arbustif ou arboré. Ce couvert doit être permanent et couvrant. Il peut-être implanté ou spontané.

Ne sont pas retenus comme couverts autorisés :

- les friches
- les espèces invasives définies à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010
- le miscanthus

La liste des espèces autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau figure en annexe I.

### **b) bandes tampons – modalités d'entretien**

Les bandes tampons doivent respecter les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées (gel, prairies...). Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

Le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs. Cette période va, pour le Haut-Rhin, du **8 mai 2013 au 16 juin 2013 inclus**.

Toutefois, les bandes tampons localisées sur des parcelles déclarées en herbe ne sont pas concernées par cette interdiction.

Le labour est interdit et seul un travail superficiel du sol est autorisé.

### **Article 3 : Dispositions existantes applicables à la mesure « diversité des assolements »**

Les exploitations relevant d'un système de monoculture et dont les parcelles sont situées en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates doivent respecter les prescriptions de la gestion adaptée des terres.

### **Article 4 : Règles minimales d'entretien des terres**

Les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe II.

### **Article 5 : Maintien des particularités topographiques**

Tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de terres agricoles sont tenus de maintenir des particularités topographiques dont la liste figure dans l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié susvisé.

Cette obligation ne s'applique pas aux agriculteurs dont la surface agricole utile est inférieure ou égale à 15ha.

La largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

La largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme particularité topographique si leurs couverts respectent le cahier des charges annexé à chaque convention départementale fixant les modalités de gestion des différents types de jachère.

Ces trois dernières dispositions sont prises conformément au 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié.

**Article 6 : BCAE herbe**

Le chargement minimal est calculé sur les surfaces de référence en herbe de chaque exploitation. Il est fixé à **0,20 UGB/ha**.  
Cette exigence de productivité minimale est valable sur l'ensemble du département.

**Article 7 :**

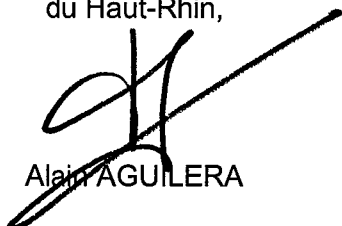
L'arrêté préfectoral n° 2012-117-0030 du 26 avril 2012 est abrogé.

**Article 8 :**

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 8 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
du Haut-Rhin,



Alain AGUILERA

## ANNEXE I

### Liste des couverts de bande tampon autorisés :

Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

## ANNEXE II

### Règles minimum d'entretien des terres

#### A – Les terres en production

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant. Elles doivent être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

Les surfaces plantées en vignes à raisins de cuve doivent être taillées au moins une fois par an, au plus tard le **15 mai**.

#### B – Surfaces en gel

- 1) Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.  
Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.  
**Le couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai et présent jusqu'au 31 août de chaque année.**
- 2) Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de maïs, tournesol et betterave. Les cannes de maïs broyées sont tolérées.
- 3) Les espèces à planter autorisées sont les mêmes que celles autorisées sur les bandes tampons (cf annexe I).  
Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.  
Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage » et « jachère fleurie », les mélanges d'autres espèces sont autorisés.
- 4) L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :
  - a) La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : apport limité à 50 unités d'azote à l'hectare sous forme minérale ou organique uniquement au moment de l'implantation du couvert.

- b) L'emploi de produits phytosanitaires est toléré afin d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : panic, sétaire, digitale, chardon, folle avoine, chénopode, amarante, rumex.
- c) La montée en graines du couvert implanté est autorisée sous réserve de l'absence de risques d'infestation de la parcelle ou des parcelles voisines par les espèces indésirables.
- d) Le broyage ou le fauchage des parcelles soumises au gel sont interdits du **8 mai au 16 juin inclus de chaque année**, sauf si la présence d'ambrosie a été constatée. Dans ce cas, la parcelle concernée doit subir un fauchage dès constatation de sa présence. En cas d'infestation d'espèces indésirables, la DDT peut autoriser le broyage ou le fauchage sous réserve d'une demande écrite préalable.  
 Ne sont pas concernées par cette interdiction : les jachères industrielles, les exploitations entièrement en agriculture biologique ou en cours de conversion, les jachères situées dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, les surfaces situées en bordure des cours d'eau et lacs pérennes sur une largeur maximale de 20 mètres ainsi que celles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation.  
 Le produit du broyage du couvert doit rester en place sur la parcelle concernée sans conditionnement en bout de champ, ni andainage.
- e) Parcelles sous convention « jachère-environnement, faune sauvage » et sous convention « jachère fleurie » : l'entretien du couvert devra être réalisé selon les modalités du cahier des charges annexé à chaque convention.
- f) Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
  - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet,
  - que la Direction Départementale des Territoires en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'il n'ait pas été émis d'avis négatif sur l'intervention.

5) Le long des cours d'eau, les couverts autorisés pour les bandes tampons en gel sont les mêmes que ceux autorisés à l'annexe I.  
 Les mélanges de céréales et oléagineux figurant dans le cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage » et les espèces florales figurant dans le cahier des charges « jachère fleurie » ne sont pas autorisés.

### **C) - Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, estives) :**

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- Exploitations avec élevage d'herbivores  
 Pâturage avec critère de chargement minimal : le nombre d'herbivores convertis en UGB doit être supérieur à 0,20 UGB/ha
- Exploitations sans élevage d'herbivores  
 Une fauche par an avec preuve de vente du produit de la fauche.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013098-0010**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 08 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 8 avril 2013 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant l'exploitation d'un doublet de forages à usage thermique sur le site de l'ancienne caserne Lefèbvre à Mulhouse



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

**ARRETE PREFECTORAL  
N° 2013098-0010 DU 8 AVRIL 2013  
PORTANT  
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**L'EXPLOITATION D'UN DOUBLET DE FORAGES A USAGE THERMIQUE  
SUR LE SITE DE L'ANCIENNE CASERNE LEFEBVRE A MULHOUSE (68)  
DOSSIER N° 68-2011-00319**

Le Préfet du HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 4 juin 2012, présentée par **L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS** représentée par M. FRARE – Président, enregistrée sous le n° **68-2011-00319** et relative à l'exploitation d'un doublet de forages à usage thermique sur le site de l'ancienne Caserne Lefebvre à MULHOUSE ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 29 octobre 2012 au jeudi 29 novembre 2012 en mairie de MULHOUSE ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 décembre 2012, et déposés le 14 décembre 2012 à la Préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'avis favorable de la commune de MULHOUSE en date du 24 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juin 2012 ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau du Sage ILL-NAPPE-RHIN consultée par courrier du 14/06/2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 6 février 2013 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 7 mars 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS en date du 12 mars 2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1, en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que le présent arrêté prend en compte les avis exprimés lors de la consultation des services ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin :

## **A R R E T E**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS, représentée par M. FRARE – Président, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation des forages à usage thermique pour la maison de retraite spécialisée sur le site de l'ancienne Caserne Lefebvre à MULHOUSE.

#### **Article 2 : Régime Administratif**

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraine, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<b>Déclaration</b>
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	<b>Autorisation</b>

### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages**

Les deux forages se situent Boulevard des Alliés à MULHOUSE, sur la parcelle 205/1, section MH.

#### **Forage – puits de captage :**

La profondeur prévisionnelle est de 21 mètres ; le puits sera équipé d'une colonne en inox de diamètre 400 mm se décomposant comme suit :

- un tubage plein de -1,30 à -10 mètres de profondeur (chambre de pompage) ;
- un tubage crépiné sur 10 mètres entre -10 et -20 mètres de profondeur ;
- un tube décanteur avec fond plat en acier inox de -20 à -21 mètres de profondeur.

La tête de forage débouchera dans un avant-puits constitué d'anneaux en béton de diamètre 1500 mm.

#### **Forage – puits de rejet :**

La profondeur prévisionnelle est de 20 mètres ; le puits sera équipé d'une colonne en inox de diamètre 400 mm se décomposant comme suit :

- un tubage plein de -1,30 à -8 mètres de profondeur ;
- un tubage crépiné sur 11 mètres entre -8 et -19 mètres de profondeur ;
- un tube décanteur avec fond plat en acier inox de -19 à -20 mètres de profondeur.

La tête de forage débouchera dans un avant-puits constitué d'anneaux en béton de diamètre 1500 mm.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté N°A64217/B de mai 2012.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

La surveillance portera sur les différents paramètres (comptage d'énergie, de l'eau consommée, contrôle de la température) ainsi que sur la pression des circuits primaire et secondaire des échangeurs.

Des analyses périodiques de l'eau (chimiques et bactériologiques) ainsi que des contrôles de débits pompés ou réinjectés, et de niveaux d'eau au sein des ouvrages seront réalisés.

Des analyses bi-annuelles sur l'eau (une en hautes eaux et une en basses eaux) seront réalisées sur les paramètres suivants :

- pH, Conductivité ;
- Cuivre, Zinc, Plomb, Chrome, Nickel ;
- Oxygène dissous, CO2 libre, Bicarbonates ;
- Chloronitrobenzène.

Les résultats des analyses seront transmis au service de la police de l'eau.

Un système de comptage sera installé au niveau des points de captage et de rejet.

Le comptage sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011. Il sera implanté en local technique.

### **Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et joint à la présente autorisation.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée à compter de la date de la notification du présent arrêté.

### **Article 7 : Modifications ultérieures**

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Haut-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Haut-Rhin.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Mulhouse pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

La présente décision sera consultable par le public sur le site Internet de la Préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La présente autorisation sera mise à disposition du public à la Préfecture du Haut-Rhin et en mairie de Mulhouse.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an à compter de sa publicité par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Toutefois, si l'objet de la demande n'est pas mis en service dans un délai de six mois à compter de la date de l'affichage ou de la publication de la décision, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

### **Article 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,  
le Sous-Préfet de Mulhouse,  
le Maire de la Ville de Mulhouse,  
le Président de l'Association les Papillons Blancs,  
le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 8 AVRIL 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

*signé :*

Alain AGUILERA

### **Pièces jointes :**

- Plan de situation
- arrêté du 11 septembre 2003 relatif à la procédure de déclaration
- arrêté du 11 septembre 2003 relatif à la procédure d'autorisation







PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013102-0005**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 12 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
destruction d'animaux non protégés sur la  
plate- forme aéroportuaire de Colmar-  
Houssen

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

**ARRETE**

**N° 2013102-0005 du 12 avril 2013  
portant autorisation de destruction d'animaux non protégés  
sur la plate-forme aéroportuaire de Colmar-Houssen**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R.427-5 ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article du décret 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2000 de Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
- VU la demande présentée par M. le Gestionnaire de l'Aéroport de Colmar-Houssen, en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux chassables sur cette plate-forme aéroportuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 11 Avril 2013 ;
- CONSIDERANT les risques occasionnés par ces animaux pour la sécurité aérienne ;
- CONSIDERANT l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> :

Les agents habilités à la lutte aviaire par les Services de la Direction Civile Nord-Est, sont autorisés à effectuer dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de Colmar-Houssen, la destruction des espèces animales suivantes :

- Pigeon
- Corbeau freux
- Corneille noire
- Pie bavarde
- Etourneau sansonnet
- Perdrix
- Faisan
- Vanneau

Pour les perdrix et vanneaux faisans, toute méthode d'éloignement notamment l'effarouchement est à privilégier avant tout recours à la destruction par le tir.

La capture des animaux est autorisée.

## Article 2 :

La présente autorisation expire au **30 juin 2014**.

## Article 3 :

Un compte-rendu des opérations sera adressé à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et soumis à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Par ailleurs, un bilan détaillé devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin concernant le nombre d'animaux détruits par espèce, ainsi que les modes de capture correspondants pour le **30 juin 2014**.

## Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 12 avril 2013

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin

  
Alain AQUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013102-0006**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 12 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
destruction d'animaux non protégés sur la  
plate- forme aéroportuaire de Bâle- Mulhouse

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

**ARRETE**

**N° 2013102-0006 du 12 Avril 2013  
portant autorisation de destruction d'animaux non protégés  
sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R.427-5 ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article du décret 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2000 de Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
- VU la demande présentée par M. le Directeur de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse à 68302 Saint-Louis Cedex, en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux chassables sur cette plate-forme aéroportuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 11 Avril 2013;
- CONSIDERANT les risques occasionnés par ces animaux pour la sécurité aérienne ;
- CONSIDERANT l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...



# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> :

Le Directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse est autorisé à effectuer dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse, la destruction des espèces animales suivantes :

- Pigeon
- Corbeau freux
- Corneille noire
- Pie bavarde
- Etourneaux sansonnet
- Perdrix,
- Faisan
- Vanneau

Pour les perdrix, vanneaux et faisans, toute méthode d'éloignement notamment l'effarouchement est à privilégier avant tout recours à la destruction par le tir. La capture des animaux est autorisée.

Les actions de destruction à tir d'animaux sur la plate-forme sont assurées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et précisées dans le protocole établi entre la Direction de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et la Délégation Régionale de l'ONCFS en date du 17 août 2008.

## Article 2 :

La présente autorisation expire au **30 juin 2014**.

## Article 3 :

Un compte-rendu des opérations sera adressé à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et soumis à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Par ailleurs, un bilan détaillé devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin concernant le nombre d'animaux détruits par espèce, ainsi que les modes de capture correspondants pour le **30 juin 2014**.

## Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 12 avril 2013

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,

  
ALAIN AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013102-0007**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 12 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture  
et de fermeture de la chasse dans le  
département du Haut- Rhin pour la campagne  
2013-2014

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

## ARRETE

### N° 2013102-0007 du 12 avril 2013 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département du Haut-Rhin pour la campagne 2013-2014

-----

#### **LE PREFET DU HAUT-RHIN** *Chevalier de la Légion d'Honneur* *Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'Environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse,
- VU la Directive du Conseil Européen n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage rendu lors de sa séance du 11 Avril 2013,
- SUR la proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La période d'ouverture générale de la chasse est fixée comme suit :

**Ouverture générale le 23 août 2013 (au matin)**

**Fermeture générale le 1<sup>er</sup> février 2014 (au soir).**

.../...



**Article 2** - Dans le département du Haut-Rhin, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne **2013-2014** sont fixées comme suit pour les espèces de gibier ci-après :

ESPECES	OUVERTURE (au matin)	FERMETURE (au soir)
Chevreuril mâle (brocard) Chevrette et chevrillard	15 mai 2013 23 août 2013	1 <sup>er</sup> février 2014 1 <sup>er</sup> février 2014
Cerf élaphe mâle Biche et faon de cerf élaphe	1 <sup>er</sup> août 2013 23 août 2013	1 <sup>er</sup> février 2014 1 <sup>er</sup> février 2014
Cerf Sika mâle et femelle et jeune	23 août 2013	1 <sup>er</sup> février 2014
Daim mâle Daine et faon de daim	1 <sup>er</sup> août 2013 23 août 2013	1 <sup>er</sup> février 2014 1 <sup>er</sup> février 2014
Chamois : mâle, femelle, jeune	23 août 2013	1 <sup>er</sup> février 2014
Sanglier	15 avril 2013	1 <sup>er</sup> février 2014
Renard	15 avril 2013	28 février 2014
Lapin	15 avril 2013	28 février 2014

**Article 3** -Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES mâles et femelles	DATE D'OUVERTURE (au matin)	DATE DE FERMETURE (au soir)
<b><u>Gibier sédentaire</u></b>		
<u>Petit gibier</u>		
Blaireau, chien viverrin, fouine, hermine, martre, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique, belette	Ouverture générale	Fermeture générale
Lièvre	15 octobre 2013	15 décembre 2013
<u>Oiseaux</u>		
Faisan Faisan vénéré Perdrix rouge et grise	15 septembre 2013	31 décembre 2013
Etourneau sansonnet Corneille noire Corbeau freux Geai des chênes Pie bavarde	Ouverture générale	Fermeture générale

**Article 4** - Outre les espèces protégées en vertu des lois et règlements nationaux en vigueur, l'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, afin de favoriser leur protection et la reconstitution de leurs populations :

- gibier sédentaire : tétras-lyre, grand-tétras, marmotte, gélinotte des bois, putois, passereaux à l'exception de ceux dont la chasse est autorisée.

**Article 5** - La chasse de la poule faisane et des perdrix (rouges et grises) est interdite dans les secteurs où la neige recouvre le sol de façon uniforme et continue.

**Article 6** – L'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, pour la campagne de chasse 2013-2014 :

- Oiseau de passage : alouette des champs.
- Gibier d'eau : barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine sourde, canard pilet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, fuligule milouinan, garrot à l'œil d'or, macreuse brune, macreuse noire, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier doré et argenté, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, vanneau huppé.

**Article 7** – Recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à COLMAR, le 12 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,



ALAIN AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013102-0009**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 12 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral fixant le Plan de Chasse  
Grand Gibier pour la campagne 2013-2014

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

## ARRETE

**N°2013102-0009 du 12 avril 2013**  
**fixant le Plan de Chasse Grand Gibier**  
**pour la campagne 2013-2014**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.425-1 à R.425-13,  
 VU le décret n° 94-671 du 5 août 1994,  
 VU le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008,  
 VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 11 Avril 2013,  
 SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la campagne de chasse **2013-2014**, le nombre minimum et maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse est réparti comme suit :

Espèces/catégorie	Nombre Maximum	Nombre minimum	Sigle du bracelet
CERF 1 <sup>e</sup> à 3 <sup>e</sup> tête	500		C1
CERF 4 <sup>e</sup> à 8 <sup>e</sup> tête	300	/	C2
CERF 9 <sup>e</sup> et plus	300		C3
-----	-----	-----	-----
FAON de cerf	1030	<b>950</b>	JC
BICHE	950		B
-----	-----	-----	-----
Cerfs Zone Elimination	150	/	CZE
-----	-----	-----	-----
<b>Total CERF</b>	<b>3230</b>		
CERFS Sika	<b>150</b>	<b>25</b>	CS



Espèces/catégorie	Nombre Maximum	Nombre minimum	Sigle du bracelet
DAIM mâle	80	<b>370</b>	D
DAIM déficient	240		DD
FAON de daim	240		JD
DAINE	290		DA
----- Daim Zone Elimination -----	170	-----	DZE -----
<b>Total DAIM</b>	<b>1020</b>		
CHAMOIS mâle	170	<b>220</b>	IM
Jeune CHAMOIS	290		JI
CHAMOIS femelle	190		IF
----- Chamois Zone Elimination -----	40		-----
<b>Total CHAMOIS</b>	<b>690</b>		
BROCARD	4350	2500	BR
CHEVRETTE	7650	5000	CH
<b>Total CHEVREUIL</b>	<b>12000</b>	<b>7500</b>	

**Article 2 :**

Les zones dites « d'élimination » où les espèces CERF, CHAMOIS et DAIM ne doivent pas se développer sont définies à chaque campagne par lot de chasse. Dans les lots dont les détenteurs du droit de chasse bénéficient d'un bracelet CZE ou DZE, le tir en battue est autorisé.

**Article 3 :**

Recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le 12 Avril 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin



Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013102-0011**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 12 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral portant fixation des  
modalités de tir de nuit du sanglier jusqu'au  
1er février 2014 dans le Haut- Rhin

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

**ARRETE**

**N° 2013102-0011 du 12 avril 2013  
portant fixation des modalités de tir de nuit du sanglier  
jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2014 dans le Haut-Rhin**

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.429-19,  
VU le décret n° 2003-878 du 4 septembre 2003 relatif au tir de nuit du sanglier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,  
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,  
VU l'arrêté préfectoral **n°2013102-0007 du 12 Avril 2013** fixant les périodes de chasse pour la campagne de chasse **2013-2014** et notamment pour l'espèce sanglier,  
VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;  
VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 11 Avril 2013,  
CONSIDERANT l'importance des dégâts de sanglier dans le Haut-Rhin et la nécessité d'instaurer la possibilité de tir de nuit compte tenu de l'efficacité de ce mode de régulation pour insécuriser les compagnies de sangliers dans les endroits où ces derniers causent des dégâts importants aux exploitations agricoles ou aux propriétés privées,  
SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

Le tir de nuit du sanglier par les détenteurs de droit de chasse est autorisé dans le Haut-Rhin suivant les modalités fixées aux articles suivants.

**Article 2 : Durée**

Le présent arrêté s'applique jusqu'au **1<sup>er</sup> février 2014** à minuit.

### **Article 3 : Territoire**

Le tir de nuit du sanglier est autorisé dans le Haut-Rhin. Toutefois, Il est interdit dans les forêts, bois et bosquets hormis ceux dont la surface est inférieure à 10 ares.

### **Article 4 : Temps du tir**

Le tir de nuit est autorisé à partir de 1 heure après le coucher du soleil jusqu'à 1 heure avant le lever du soleil.

### **Article 5 : Mode de tir**

Le seul mode de tir autorisé est l'affût, au mirador ou chaise d'affût. Le tireur doit être en position de tir surélevé par rapport au sol.

### **Article 6 : Exercice**

Le tir de nuit autorisé s'applique dans les conditions générales d'exercice de la chasse, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

### **Article 7 : Sécurité**

Chaque détenteur du droit de chasse devra déclarer à l'avance, au Maire, ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la période d'intervention des tirs de nuit sur le lot de chasse concerné, et joindre un plan lisible localisant les postes d'affûts qui seront utilisés pendant cette période.

Cette déclaration doit être affichée en mairie.

Chaque détenteur du droit de chasse devra s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit et notamment :

- les tirs devront être fichants et à courte distance,
- les tireurs devront s'assurer que la luminosité permet l'identification du sanglier,
- aucun affût ne sera réalisé **à moins 200 m de l'habitation** la plus proche.

Le nombre de fusils autorisé sur chaque lot de chasse est celui défini dans les cahiers des charges s'appliquant aux territoires de chasse.

En ce qui concerne les chasses réservées, les règles suivantes s'appliquent :

- Surface du territoire inférieure à 25 ha : 2 fusils.
- Surface du territoire supérieure à 25 ha : chaque augmentation minimale de 25 ha de la surface du territoire donne droit à 1 fusil supplémentaire.

### **Article 8 : Récupération et recherche de sanglier**

La récupération de sangliers tués par tir de nuit est autorisée le soir même par le tireur, mais doit se faire à l'aide d'une source lumineuse pour signaler sa présence.

La recherche ou la poursuite de sangliers blessés lors d'un tir de nuit ne peut se faire que de jour, sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse.

.../...



### **Article 9 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

### **Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à COLMAR, le 12 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,



ALAIN AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013099-0008**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 09 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. KLEIN Francis, représentant la Sarl INCA, dans le cadre de l'aménagement d'une brasserie et d'un office dans une habitation, 2 rue du Général Rieder à Kaysersberg.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2013099-0008 du 09 AVRIL 2013**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. KLEIN Francis, représentant la Sàrl INCA, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'une brasserie et d'un office dans une habitation, 2 rue du Général Rieder à Kaysersberg,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 162 12 A 0009,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 26 Mars 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. KLEIN Francis, représentant la Srl INCA, dans le cadre de l'aménagement d'une brasserie et d'un office dans une habitation, 2 rue du Général Rieder à Kaysersberg.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la création d'un accès différencié pour les PMR. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Kaysersberg pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Kaysersberg, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 9 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,

Alain AGUIERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013099-0009**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 09 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HUBER Marc, dans le cadre de la restructuration d'un commerce en une banque du Crédit Agricole, 31 Route du Vin à Saint-Hippolyte.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2013099-0009 du 09 AVRIL 2013**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. HUBER Marc, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la restructuration d'un commerce en une banque du Crédit Agricole, 31 Route du Vin à Saint-Hippolyte,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 296 13 C 0001,
- VU l'avis favorable avec prescription émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 26 Mars 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HUBER Marc, dans le cadre de la restructuration d'un commerce en une banque du Crédit Agricole, 31 Route du Vin à Saint-Hippolyte.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'absence de palier devant la porte est accordée. Cette absence étant palliée par un système d'ouverture automatique. La prescription suivante sera respectée : le haut de la rampe ne comportera pas de ressaut de 1 cm.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Saint-Hippolyte pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Saint-Hippolyte, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,

Alain AGUILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013099-0010**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 09 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HUBER Claude, Maire de la Commune de Saint- Hippolyte, dans le cadre de la restructuration de la Salle des Fêtes, Route du Haut- Koenigsbourg à Saint- Hippolyte.





PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2013099-0010 du 09 AVRIL 2013**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. HUBER Claude, Maire de la Commune de Saint-Hippolyte, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la restructuration de la Salle des Fêtes, Route du Haut-Koenigsbourg à Saint-Hippolyte,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 296 12 C 0004-01,
- VU l'avis favorable avec prescription émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 26 Mars 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HUBER Claude, Maire de la Commune de Saint-Hippolyte, dans le cadre de la restructuration de la Salle des Fêtes, Route du Haut-Koenigsbourg à Saint-Hippolyte.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la mise en place d'un élévateur mobile pour l'accès à la scène. Elle est accordée au vu des contraintes techniques. La prescription suivante sera respectée : l'élévateur sera stocké dans un espace réservé à proximité de la scène.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Saint-Hippolyte pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Saint-Hippolyte, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013099-0012**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 09 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SPIESSER Jean- Marie, représentant la Sàrl Studio Déco, dans le cadre de l'aménagement d'une boutique « Superdry Store » dans un local existant, 5 A rue des Marchands à Colmar.

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2013099-0012 du 9 AVRIL 2013**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### **LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. SPIESSER Jean-Marie, représentant la Sàrl Studio Déco, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'une boutique « Superdry Store » dans un local existant, 5 A rue des Marchands à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 066 12 R 0098,
- VU l'avis favorable avec prescription émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 26 Mars 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SPIESSER Jean-Marie, représentant la Sàrl Studio Déco, dans le cadre de l'aménagement d'une boutique « Superdry Store » dans un local existant, 5 A rue des Marchands à Colmar.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la non mise en accessibilité du commerce. Elle est accordée au regard des contraintes patrimoniales.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :  
- la rampe amovible aura une longueur de 1,20 m, de manière à obtenir une pente de 10 %.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 9 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,

Alain ACUILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013099-0013**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 09 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme SPAITE Audrey, dans le cadre de l'aménagement de son salon de coiffure, 13 rue Claude- Ignace Callinet à Rouffach.



**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2013099-0013 du 9 AVRIL 2013**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme SPAITE Audrey, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement de son salon de coiffure, 13 rue Claude-Ignace Callinet à Rouffach,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 26 Mars 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme SPAITE Audrey, dans le cadre de l'aménagement de son salon de coiffure, 13 rue Claude-Ignace Callinet à Rouffach.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la non mise en accessibilité du salon de coiffure. Elle est accordée, la disproportion manifeste du coût de la mise en conformité par rapport à l'activité (coiffure) étant avérée.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guebwiller, Monsieur le Maire de Rouffach, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 9 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,

  
Alain GUILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013099-0014**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 09 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MOLLIMARD Jean- Pierre, représentant la Poste, dans le cadre de la rénovation d'un Bureau de Poste, 45 rue Vauban à Mulhouse.

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2013099-0014 du 9 AVRIL 2013**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### **LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

#### **Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. MOLLIMARD Jean-Pierre, représentant la Poste, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la rénovation d'un Bureau de Poste, 45 rue Vauban à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0022,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 26 Mars 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MOLLIMARD Jean-Pierre, représentant la Poste, dans le cadre de la rénovation d'un Bureau de Poste, 45 rue Vauban à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur le maintien de la rampe existante à 11,8 % sur 2,38 m. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 9 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,

Alain AGUILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013099-0015**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 09 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BLANGENWITSCH Martial, représentant la Sàrl BPFM, dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant Sushi Bar dans un bâtiment existant, 4 rue des Tanneurs à Mulhouse.

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2013099-0015 du 9 AVRIL 2013**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### **LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. BLANGENWITSCH Martial, représentant la Sàrl BPFM, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant Sushi Bar dans un bâtiment existant, 4 rue des Tanneurs à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 12 S 0199,
- VU l'avis favorable avec prescription émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 26 Mars 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,



## ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BLANGENWITSCH Martial, représentant la Sàrl BPFM, dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant Sushi Bar dans un bâtiment existant, 4 rue des Tanneurs à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur l'absence de palier devant la porte, côté intérieur. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :  
- le tapis à l'entrée sera remplacé par des bandes anti-dérapantes contrastées.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 9 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,

Alain AGUILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013099-0016**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 09 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme ZHANG Xiuzhu, représentant la Sàrl « M'aimer », dans le cadre de l'aménagement d'un commerce de prêt- à- porter, 1 avenue de Colmar à Mulhouse.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2013099-0016 du 9 AVRIL 2013**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme ZHANG Xiuzhu, représentant la Sàrl « M'aimer », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'un commerce de prêt-à-porter, 1 avenue de Colmar à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0015,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 26 Mars 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,



# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme ZHANG Xiuzhu, représentant la Sàrl « M'aimer », dans le cadre de l'aménagement d'un commerce de prêt-à-porter, 1 avenue de Colmar à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la mise en place d'un élévateur permettant l'accès au commerce. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 9 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,

Alain ACULERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013099-0017**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 09 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ADDIFETTI Paolo, représentant Calzedonia France Sasu, dans le cadre de l'aménagement d'une boutique de prêt- à- porter, 44 rue du Sauvage à Mulhouse.

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2013099-0017 du 9 AVRIL 2013**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. ADDIFETTI Paolo, représentant Calzedonia France Sasu, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'une boutique de prêt-à-porter, 44 rue du Sauvage à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0028,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 26 Mars 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ADDIFETTI Paolo, représentant Calzedonia France Sasu, dans le cadre de l'aménagement d'une boutique de prêt-à-porter, 44 rue du Sauvage à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'absence de palier devant la porte est accordée. Cette absence étant palliée par un système d'ouverture automatique.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 9 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,

Alain AGUIERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013099-0018**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 09 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme CARAPETO Katia, représentant la SCI Ambre, dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de vente de vêtements, 40 Grand'Rue Pierre Braun à Rixheim.



**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2013099-0018 du 9 AVRIL 2013**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### **LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme CARAPETO Katia, représentant la SCI Ambre, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de vente de vêtements, 40 Grand'Rue Pierre Braun à Rixheim,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 278 13 K 0001,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 26 Mars 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme CARAPETO Katia, représentant la SCI Ambre, dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de vente de vêtements, 40 Grand'Rue Pierre Braun à Rixheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la création d'un accès différencié pour les PMR. Elle est accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Rixheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 9 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,

  
Alain ACQUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013099-0019**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 09 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SI- DJILALI Sid, représentant la SCI Pierrefontaine, dans le cadre de l'aménagement d'une auto- école, de bureaux et d'un logement dans un bâtiment existant, 2 A rue de Hirtzbach à Altkirch.



**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2013099-0019 du 9 AVRIL 2013**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. SI-DJILALI Sid, représentant la SCI Pierrefontaine, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'une auto-école, de bureaux et d'un logement dans un bâtiment existant, 2 A rue de Hirtzbach à Altkirch,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 004 13 E 0001,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 26 Mars 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SI-DJILALI Sid, représentant la SCI Pierrefontaine, dans le cadre de l'aménagement d'une auto-école, de bureaux et d'un logement dans un bâtiment existant, 2 A rue de Hirtzbach à Altkirch.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la création d'un accès différencié pour les PMR (par l'arrière du bâtiment et par le salon de beauté). Elle est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire d'Altkirch pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch, Monsieur le Maire d'Altkirch, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 9 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,

Alain AGUILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013099-0004**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 09 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N °  
2003-211-15 du 30 juillet 2003 portant  
autorisation d'exploiter l'auto- école  
PROGRESS à BIESHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Education Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013099-0004 du 9 avril 2013 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2003-211-15 du 30 juillet 2003  
portant autorisation d'exploiter l'auto-école PROGRESS à BIESHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

**VU** l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-211-15 du 30 juillet 2003 autorisant Monsieur Henri HOPFNER à exploiter sous le n° E 03 068 0148 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE PROGRESS » et situé à BIESHEIM, 1 rue Albert Schweitzer,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée le 7 mars 2013 par Monsieur Henri HOPFNER, né le 15/09/1946 à Weiden in der Oberpfalz (Allemagne), en vue d'être autorisé à dispenser les formations aux permis de conduire AM et B96,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

**ARRETE**

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-211-15 du 30 juillet 2003 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A

- B1 / B/ A.A.C.

- B96

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 9 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013100-0002**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 10 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N °  
1012164-0015 du 12 juin 2012 portant  
autorisation d'exploiter l'auto- école LOLL à  
BARTENHEIM



## PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Education Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

### A R R E T E

n° 2013100-0002 du 10 avril 2013 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2012164-0015 du 12 juin 2012  
portant autorisation d'exploiter l'auto-école LOLL à BARTENHEIM

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012164-0015 du 12 juin 2012 autorisant Monsieur Alphonse LOLL à exploiter sous le n° E 12 068 0588 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE LOLL » et situé à BARTENHEIM, 6 Grand Rue,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**CONSIDERANT** la demande présentée le 19 mars 2013 par Monsieur Alphonse LOLL, né le 05/12/1987 à Bâle (Suisse), en vue d'être autorisé à dispenser les formations aux permis de conduire B96 et BE,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012164-0015 du 12 juin 2012 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B/ A.A.C.

- B96/BE

- C/CE

Le reste sans changement.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013100-0003**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 10 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arêté modifiant l'arrêté préfectoral N °  
2011-3506 du 16 décembre 2011 portant  
autorisation d'exploiter l'auto- école LOLL à  
BLOTZHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Education Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013100-0003 du 10 avril 2013 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2011-3506 du 16 décembre 2011  
portant autorisation d'exploiter l'auto-école LOLL à BLOTZHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-3506 du 16 décembre 2011 autorisant Monsieur Alphonse LOLL à exploiter sous le n° E 11 068 0574 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE LOLL » et situé à BLOTZHEIM, 3 rue du Général de Gaulle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée le 19 mars 2013 par Monsieur Alphonse LOLL, né le 05/12/1987 à Bâle (Suisse), en vue d'être autorisé à dispenser les formations aux permis de conduire B96 et BE,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-3506 du 16 décembre 2011 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B/ A.A.C.

- B96/BE

- C/CE

Le reste sans changement.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013100-0004**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 10 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N °  
2011-3504 du 16 décembre 2011 portant  
autorisation d'exploiter l'aito- école LOLL à  
FOLGENSBOURG



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Education Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013100-0004 du 10 avril 2013 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2011-3504 du 16 décembre 2011  
portant autorisation d'exploiter l'auto-école LOLL à FOLGENSBOURG

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-3504 du 16 décembre 2011 autorisant Monsieur Alphonse LOLL à exploiter sous le n° E 11 068 0575 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE LOLL » et situé à FOLGENSBOURG, 6 rue de Ferrette,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée le 19 mars 2013 par Monsieur Alphonse LOLL, né le 05/12/1987 à Bâle (Suisse), en vue d'être autorisé à dispenser les formations aux permis de conduire B96 et BE,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-3504 du 16 décembre 2011 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B/ A.A.C.

- B96/BE

- C/CE

Le reste sans changement.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013100-0005**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 10 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N °  
2012053-0003 du 22 février 2012 portant  
autorisation d'exploiter l'auto- école ENERGIE  
à COLMAR



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Education Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013100-0005 du 10 avril 2013 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2012053-0003 du 22 février 2012  
portant autorisation d'exploiter l'auto-école ENERGIE à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012053-0003 du 22 février 2012 autorisant Madame Aude MEZZASALMA à exploiter sous le n° E 12 068 0580 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE ENERGIE » et situé à COLMAR, 78, route d'Ingersheim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**CONSIDERANT** la demande présentée le 28 février 2013 par Madame Aude MEZZASALMA, née le 13/10/1982 à Colmar (68), en vue d'être autorisée à dispenser la formation au permis de conduire AM,







PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013100-0006**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 10 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N °  
2012053-0001 du 22 février 2012 portant  
autorisation d'exploiter l'auto- école ENERGIE  
à AMMERSCHWIHR



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Education Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013100-0006 du 10 avril 2013 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2012053-0001 du 22 février 2012  
portant autorisation d'exploiter l'auto-école ENERGIE à AMMERSCHWIHR

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012053-0001 du 22 février 2012 autorisant Madame Aude MEZZASALMA à exploiter sous le n° E 12 068 0581 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE ENERGIE » et situé à AMMERSCHWIHR, 9 rue de l'Angélique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée le 28 février 2013 par Madame Aude MEZZASALMA, née le 13/10/1982 à Colmar (68), en vue d'être autorisée à dispenser la formation au permis de conduire AM,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012053-0001 du 22 février 2012 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A
- B1 / B/ A.A.C.

Le reste sans changement.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013100-0007**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 10 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N °  
2012053-0006 du 22 février 2012 portant  
autorisation d'exploiter l'auto- école EGLO à  
COLMAR



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Education Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013100-0007 du 10 avril 2013 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2012053-0006 du 22 février 2012  
portant autorisation d'exploiter l'auto-école EGLO à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012053-0006 du 22 février 2012 autorisant Madame Aude MEZZASALMA à exploiter sous le n° E 12 068 0579 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE EGLO » et situé à COLMAR, 54 rue du Nord,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**CONSIDERANT** la demande présentée le 28 février 2013 par Madame Aude MEZZASALMA, née le 13/10/1982 à Colmar (68), en vue d'être autorisée à dispenser la formation au permis de conduire AM,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012053-0006 du 22 février 2012 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– AM / A1 / A - B1 / B/ A.A.C.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013100-0008**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 10 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N °  
2003-240-1 du 28 août 2003 portant  
autorisation d'exploiter l'auto- école CECA à  
COLMAR





PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Education Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013100-0008 du 10 avril 2013 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2003-240-1 du 28 août 2003  
portant autorisation d'exploiter l'auto-école CECA à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-240-1 du 28 août 2003 autorisant Monsieur Patrick GOSSET à exploiter sous le n° E 03 068 0293 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE CECA » et situé à COLMAR, 34 rue Fleischhauer,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée le 8 février 2013 par Monsieur Patrick GOSSET, né le 05/12/1956 à Sainte Marie aux Mines (68), en vue d'être autorisé à dispenser les formations aux permis de conduire AM, B96 et BE,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

**ARRETE**

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-240-1 du 28 août 2003 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

-AM / A1 / A

- B1 / B/ A.A.C.

-B96/BE

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013100-0009**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 10 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N °  
2003-239-12 du 27 août 2003 portant  
autorisation d'exploiter l'auto- école CÉCA à  
MUNSTER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013100-0009 du 10 avril 2013 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2003-239-12 du 27 août 2003  
portant autorisation d'exploiter l'auto-école CECA à MUNSTER

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-239-12 du 27 août 2003 autorisant Monsieur Patrick GOSSET à exploiter sous le n° E 03 068 0526 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE CECA » et situé à MUNSTER, 1 rue Jean Matter,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée le 8 février 2013 par Monsieur Patrick GOSSET, né le 05/12/1956 à Sainte Marie aux Mines (68), en vue d'être autorisé à dispenser les formations aux permis de conduire AM, B96 et BE,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-239-12 du 27 août 2003 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A

- B1 / B/ A.A.C.

- B96/BE

Le reste sans changement.

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013100-0019**

**signé par M. le Directeur territorial de l'office national des forêts du Haut- Rhin  
le 10 Avril 2013**

**Direction Territoriale de l'Office National des Forêts d'Alsace (ONF)**

Subdélégation de signature du Directeur  
Territorial de l'ONF à ses agents



DIRECTION TERRITORIALE DE  
L'OFFICE NATIONAL DES FORETS  
POUR LA REGION ALSACE

## ARRETE

**N° 2013 100-0019 du 10 avril 2013 portant**

**subdélégation de signature**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008,

**VU** l'arrêté préfectoral n° **2013 092 - 0012 du 2 avril 2013**, accordant délégation de signature à M. Jean-Luc DUNOYER, directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la région Alsace,

## ARRETE

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à

- Mme Béatrice LONGECHAL (directrice bois-travaux),
- M. Patrick KUBLER (chargé de mission),

à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur territorial pour l'ensemble des matières énumérées pour les matières suivantes :

- présidence du bureau d'adjudication pour les ventes de bois de toute nature dans les forêts domaniales (article R 213-31 du Code Forestier) ;
- déchéance de l'adjudicataire (articles L 213-8 et R 213-30 du Code Forestier) ;
- autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des collectivités et autres personnes morales propriétaires (articles L 214-10 et L 214-27)

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à

- M. Rodolphe PIERRAT (directeur d'agence de Mulhouse),
- M. Joseph MUTH (responsable bois-forêt à l'agence de Mulhouse),
- M. Patrick KUBLER, (directeur d'agence à Colmar),
- M. Daniel GARROUSTE (responsable bois-forêt à l'agence de Colmar),
- M. Jean-Pierre DIETRICH (responsable commercialisation à l'agence de Colmar),
- M. Romain MASSONNEAU (responsable commercialisation à l'agence de Mulhouse),

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents suivants :

- présidence du bureau d'adjudication pour les ventes de bois de toute nature dans les forêts domaniales (article R 213-31 du Code Forestier) ;

- déchéance de l'adjudicataire (articles L 213-8 et R 213-30 du Code Forestier) ;
- autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des collectivités et autres personnes morales propriétaires (articles L 214-10 et L 214-27)

**Article 2** : L'arrêté n° 2011-1887 du 7 juillet 2011 est abrogé.

**Article 3** : Les agents désignés ci-dessus sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Trésorier payeur général et au Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin pour information.

Cet arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché à la vue du public dans les locaux de la direction territoriale de l'Office National des Forêts à Strasbourg pendant deux mois.

**Fait à Strasbourg, le 10 avril 2013**

**Pour le Préfet  
Le Directeur territorial de l'Office National des  
Forêts pour la Région Alsace**

**Jean-Luc DUNOYER**







PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Avis**

**signé par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Mulhouse  
le 19 Mars 2013**

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)  
Centre Hospitalier de Mulhouse**

Examen professionne de technicien hospitalier



# Centre Hospitalier de Mulhouse

## Avis d'examen professionnel de technicien hospitalier Note d'information n°43

CR/AB le 19 mars 2013

Destinataires :

D.R.H.

D.S.E.T.

Représentants du  
personnel

Agence Régionale de  
Santé

Affichage réglementaire

Préfecture du Haut-Rhin

Pôle de biologie

Pôle pathologie génétique

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011, portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, est ouvert un examen professionnel **en vue de pourvoir 4 postes de technicien hospitalier** vacants au Centre Hospitalier de Mulhouse dans les spécialités suivantes :

- 1 poste spécialité restauration et hôtellerie
- 1 poste spécialité gestion technique et contrôle
- 2 postes spécialité hygiène et bio-nettoyage

Peuvent faire acte de candidature, les candidats membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs **justifiant de sept années de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

Les demandes de dossiers de candidature devront être adressées, **par écrit, avant le 19 avril 2013 au plus tard** (cachet de la poste faisant foi) à Madame la directrice du centre hospitalier de Mulhouse, direction des ressources humaines, service des recrutements et des concours, 87 avenue d'Altkirch, BP1070-68051 Mulhouse Cedex

La directrice *ca*

Danielle PORTAL

Pour en savoir plus  
Service des recrutements et des concours – Adeline BRUNET  
Tél : 03.89.64.69.01



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013102-0001**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 12 Avril 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant délivrance du Brevet National de  
Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

**ARRETE**

N° 2013-102-0001 du 12 avril 2013

portant délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**LE PREFET**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- VU** le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme, et notamment ses articles 4 et 9,
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours,
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté n°20133009-0011 du 09 janvier 2013 portant désignation des membres du jury départemental du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour l'année 2013 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

## ARRETE

### Article 1

Le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, organisé le 06 avril 2013 à ENSISHEIM, est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- > Mme Charline BLUM (68-SOULTZ)
- > Mme Charlotte FOEHRLE (68-FESSENHEIM)
- > Mme Cécile FRANCOIS (68-HUNINGUE)
- > M. Brieux NAMOKEL (67-DAMBACH LA VILLE)

### Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, ainsi que Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 12 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Julien LE GOFF





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013098-0007**

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du  
Haut- Rhin  
le 08 Avril 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement  
principal de l'entreprise «Pompes Funèbres  
MULLER » (Sàrl)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections  
MW

**ARRETE N° 2013** **du 08/04/2013**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de  
l'entreprise «Pompes Funèbres MULLER » (Sàrl)**

—◆—  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-053-0005 du 22/02/2012, portant habilitation, pour une période d'un an, dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres Muller*» (Sàrl), dont le siège social est situé au 2, rue de l'III à Hirsingue (68560) et représentée par ses gérants, M. BANNWARTH David et Mme REUGE Peggy (habilitation N°12.68.179) ;
- VU la demande formulée le 8 février 2013 et complétée en dernier lieu le 05/04/2013 par l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres MULLER*» (Sàrl – RCS Mulhouse TI 538210592), dont le siège social est situé au 2, rue de l'III à Hirsingue (68560), et représentée par ses gérants M. BANNWARTH David et Mlle REUGE Peggy, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique, situé à la même adresse que le siège social ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres MULLER*» (sàrl), représentée par ses gérants M. BANNWARTH David et Mme REUGE Peggy, situé à l'adresse du siège social de la société, à savoir, au 2 rue de l'III à Hirsingue (68560), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Soins de conservation. N°4*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **13-68-179**.

**Article 3** : La présente habilitation, d'une durée d'un an, est valable jusqu'au **22/02/2014**.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques

*signé*

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

**Attention** :

*Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution de 35 €, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle. A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.*

*Vous pouvez soit acheter 35 € de timbres fiscaux chez le buraliste et les coller sur l'acte par lequel vous saisissez la juridiction administrative, soit procéder à cet achat en ligne sur [www.timbre.justice.gouv.fr](http://www.timbre.justice.gouv.fr).*

*Si vous êtes représenté par un avocat, c'est à ce professionnel de s'en charger.*





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013100-0014**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 10 Avril 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau des usagers de la route**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'organiser une manifestation automobile  
intitulée "Baptême de piste- Copilote de Rêve"  
à Turckheim le 14 avril 2013



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Usagers de la route  
Affaire suivie par :  
VH

## ARRETE

n° 2013100-0014 du 10 avril 2013  
portant autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée "Baptême de  
piste - Copilote de rêve" à Turckheim le 14 avril 2013

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la route et notamment ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;
- VU la demande présentée le 06 février 2013 par M. Daniel HAEFFELIN, Président de l'Association Brand Motorsport de Turckheim, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation intitulée "Baptême de piste-Copilote de rêve" à Turckheim (RD 11) le 14 avril 2013 ;
- VU l'arrêté n°2013-137 pris le 09 avril 2013 par le Président du Conseil Général et portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD11, hors agglomération sur le territoire de la commune de Turckheim ;
- VU l'attestation d'assurance,
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- VU l'avis de M. Maire de Turckheim,
- VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports,
- VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

VU l'avis de M. le Délégué du Directeur Régional de l'Office National des Forêts,

VU l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de Sécurité routière lors de sa réunion du 02 avril 2013,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette épreuve sportive peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : M. Daniel HAEFFELIN, Président de l'Association Brand Motorsport de Turckheim, est autorisé à organiser le dimanche 14 avril 2013, une manifestation intitulée "Baptême de piste - Copilote de rêve".

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités. Les participants devront être assurés contre les risques liés au déroulement de la manifestation par une police d'assurance souscrite par l'organisateur.

Article 3 : Protection des spectateurs et des participants

Le parcours devra être entièrement clos en tous endroits accessibles au public par des barrières de sécurité et de la rubalise.

Les commissaires de piste interdiront l'accès du circuit pendant l'évolution des véhicules. Aucun spectateur ne devra pouvoir circuler sur le parcours. L'accès du public au circuit par la zone de départ devra être interdit. Des panneaux portant la mention "interdit au public" seront apposés aux endroits appropriés pour signaler aux spectateurs les zones qui leur sont interdites.

En aucun moment et en aucun endroit, il ne devra être possible aux spectateurs et particulièrement aux enfants de franchir le dispositif de sécurité et de se rendre sur la piste. Un seul véhicule évoluera à la fois sur le parcours. Tous les occupants des véhicules de rallye devront porter un casque.

La neutralisation de l'axe (RD11) avec déviation par la commune de Niedermorschwihr, fait l'objet d'un arrêté pris par M. le Président du Conseil Général. Une signalisation visible devra être mise en place par l'organisateur : des barrières avec panneaux de signalisation et indication (déviation) devront être positionnées aux carrefours D11 – D11 bis (Trois Epis direction Niedermorschwihr) et D11 – D10 (Turckheim direction Zimmerbach).

Article 4 : La protection contre l'incendie devra être assurée comme suit :

☒ La sécurité de la course devra être conforme à l'annexe H de la FIA. La piste devra comporter notamment 2 extincteurs portatifs de 6 kg par poste commissaire. Ces postes devront être séparés par une distance minimale de 200 mètres. Chaque commissaire devra être en contact avec celui qui le précède et celui qui le suit.

☒ Le circuit devra comporter une équipe d'extraction et de sécurité incendie conforme à l'annexe H de la FIA.

☒ La RD11 devra rester accessible aux engins de secours en toutes circonstances.

## Article 5 : Moyens de secours sanitaires

☞ Une équipe de secouristes confirmés devra impérativement être sur place pendant la durée de la manifestation afin de pouvoir intervenir en cas d'accident : elle devra disposer du matériel de premier secours approprié.

Il est fait obligation à l'organisateur d'assurer la présence durant toute la manifestation d'une ambulance et d'un médecin urgentiste.

Article 6 : Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin est chargé de faire vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi du présent arrêté ont effectivement été respectées ; si il les juge insuffisantes, il pourra annuler la manifestation.

Cet officier pourra également s'opposer au déroulement de la manifestation pour toute autre cause laissée à son appréciation et mettant en jeu la sécurité des concurrents ou des tiers.

Article 7 : Il est formellement interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public (panneaux de signalisation, arbres...). La peinture utilisée pour le fléchage éventuel des chaussées devra avoir disparu au plus tard 24 heures après la manifestation. La chaussée devra être libre de tous détritiques après l'épreuve.

Il est demandé de :

- Ne pas pénétrer dans les peuplements forestiers (pas de dégradations ou de mutilations d'arbres ou de végétaux)
- Toutes les mesures de sécurité et de prévention des incendies doivent être prises ; il est notamment interdit de faire du feu, ni même de barbecue au gaz
- Les véhicules doivent circuler exclusivement sur les voies ouvertes à la circulation publique (art. R 163-6 du code forestier)
- Le balisage éventuel en plâtre ou sciure (pas de bandes en plastique) doit être impérativement enlevé à l'issue de l'épreuve, au plus tard le lendemain – le marquage à la peinture et l'usage de clous dans les arbres sont interdits

Article 8 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 9 : La société organisatrice prendra à sa charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre, d'incendie et de sécurité.

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à toute manifestation ultérieure, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 10 : L'organisateur devra avoir souscrit à l'occasion de cette manifestation un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et des spectateurs.

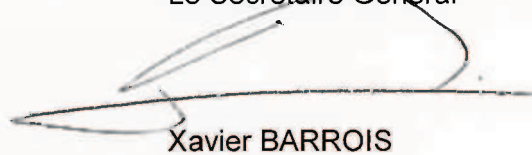
Article 11 : L'organisateur devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : [www.météo.fr](http://www.météo.fr)

Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Maire de Turckheim, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013102-0008**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 12 Avril 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au Directeur de  
Cabinet du Préfet du Haut- Rhin chargé de la  
suppléance de la Sous- Préfète de Thann du 15  
au 19 avril 2013 inclus



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative  
AO

## ARRETE

**N° 2013 102-0008 du 12 avril 2013 accordant**

**délégation de signature à M. Julien LE GOFF, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du  
Préfet du Haut-Rhin, chargé d'assurer la suppléance de la Sous-Préfète de Thann,  
du 15 au 19 avril 2013 inclus**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

**VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 049-0003 du 18 février 2013, portant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**VU** l'arrêté n° 2013 049 - 0011 du 18 février 2013, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

**M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, est chargé d'assurer la suppléance de la Sous-Préfète de Thann du 15 au 19 avril 2013 inclus.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à ce titre à **M. Julien LE GOFF**, de signer en lieu et place de la sous-préfète absente, tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par l'arrêté préfectoral n°2013 049 – 0011 du 18 février 2013, visé ci-dessus.

Les délégations de signature accordées dans ce même arrêté au secrétaire général de la sous-préfecture de Thann, ainsi qu'aux agents y étant désignés, sont maintenues durant cette période.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

**Fait à Colmar, le 12 avril 2013**

**LE PREFET**

**Signé :**

**Vincent BOUVIER**





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013102-0010**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 12 Avril 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au Directeur de  
Cabinet du Préfet du Haut- Rhin chargé  
d'assurer l'intérim du Sous- Préfet de  
Guebwiller du 15 au 19 avril 2013 inclus



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative  
AO

## A R R E T E

N° 2013 102-0010 du 12 avril 2013 accordant

**délégation de signature à M. Julien LE GOFF, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du  
Préfet du Haut-Rhin, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

**VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 049-0003 du 18 février 2013, portant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**VU** la décision du 20 décembre 2007, nommant **Mme Sylvie OGER**, attachée d'administration, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Guebwiller à compter du 16 janvier 2008,

**VU** l'arrêté n° 2013 049 - 0012 du 18 février 2013, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller à compter du 7 septembre 2011,

**CONSIDERANT** l'absence de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** du 15 au 19 avril 2013 inclus ,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'intérim du Sous-préfet de Guebwiller est assuré du 15 au 19 avril 2013 inclus, par **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à ce titre à **M. Julien LE GOFF**, de signer tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par l'arrêté préfectoral n°2013 049 - 0012 du 28 février 2013.

Les délégations de signature accordées à la secrétaire générale de la sous-préfecture de Guebwiller, ainsi qu'aux agents désignés dans ce même arrêté, sont maintenues.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

**Fait à Colmar, le 12 avril 2013**

**LE PREFET**

*Signé :*

**Vincent BOUVIER**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013102-0012**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 12 Avril 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Mesures temporaires d'interruption ou de  
modification des conditions de la navigation  
liées à l'organisation d'une manifestation  
nautique les 18 et 19 mai 2013

PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE**

n° 2013 102-0012 du 12 AVR. 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des Transports, notamment son article L.4241-3 ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

SUR demande du Président de l'A.S.C Mulhouse-Riedisheim du 15 mars 2013 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'A.S.C Mulhouse-Riedisheim représentée par M. Albert MAYER, Président, est autorisée à organiser le Marathon de Canoë-Kayak les samedi 18 et dimanche 19 mai 2013 entre le PK 13.000 et le PK 10.000 (commune de Rixheim) du bief de Niffer.

**Article 2 :**

L'A.S.C Mulhouse-Riedisheim se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

**Article 3 :**

La manifestation se fera sous la responsabilité de l'A.S.C Mulhouse-Riedisheim qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation.

L'Etat et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

**Article 4 :**

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Maire de Rixheim
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le 12 AVR. 2013

**Le Préfet**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013102-0014**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 12 Avril 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au Sous- Préfet de  
Mulhouse chargé de la suppléance du Préfet  
du Haut- Rhin les 13 et 14 avril 2013



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative  
AO

## A R R E T E

**N° 2013 102-0014 du 12 avril 2013 portant**

**délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, Sous-Préfet de  
Mulhouse, chargé de la suppléance du Préfet du Haut-Rhin  
les 13 et 14 avril 2013**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du Préfet au Secrétaire Général de la Préfecture,

**VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

**VU** la circulaire n°110110 du 24 juin 2011, fixant les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales,

**CONSIDÉRANT** l'absence simultanée du Préfet du Haut-Rhin et du Secrétaire Général de la Préfecture les 13 et 14 avril 2013,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> : M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du Préfet du Haut-Rhin les 13 et 14 avril 2013.



**Article 2** : Délégation de signature est donnée à ce titre à **M. Jean-Pierre CONDEMINÉ**, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la Préfecture pendant une période de deux mois.

**Fait à Colmar, le 12 avril 2013**

**Le Préfet,**

**Vincent BOUVIER**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013105-0001**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 15 Avril 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au Sous- Préfet  
d'Altkirch



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative  
AO

## A R R E T E

**N° 2013 105-0001 du 15 avril 2013 portant**

**délégation de signature à M. Yves CAMIER, Sous-Préfet d'Altkirch**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

**VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

**VU** le décret du 25 mars 2011, paru au J.O. du 29 mars 2011, portant nomination de **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch, installé dans ses fonctions le 26 avril 2011

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>ER</sup> :**

Délégation est donnée à **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

### **COMPÉTENCES GÉNÉRALES**

#### **I. AFFAIRES COMMUNALES**

##### **1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :**

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,

- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déferé prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

## **1.2 Administration communale et intercommunale :**

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
  - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
  - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
  - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
  - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

## **1.3 Police municipale :**

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

## **1.4 Gestion du patrimoine communal :**

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
- signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier ), notamment :
  - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
  - fonctionnement des organes,
  - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
  - opérations de remembrement, approbation,

### à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déferés,

- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

### **1.5 OPH :**

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
  - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
  - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

### **1.6 Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA :**

- Instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- Liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

## **II. POLICE ADMINISTRATIVE**

### **2.1 Sécurité publique :**

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

### **2.2 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

### **2.3 Commerce et débits de boissons :**

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une

remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-6 du code général des collectivités territoriales )

- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-7 du code général des collectivités territoriales )
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

#### **2.4 Chasse et pêche :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ( Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

#### **2.5 Armes :**

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (art. L2336-1 du code de la défense / articles 23 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (article 45 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, et 7<sup>ème</sup> catégories) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
  - Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000 )
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000 )
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 58 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 )
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (art. L2336-4 du code de la défense )
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (art. L2336-5 du code de la défense )
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de 5<sup>ème</sup> catégorie II et 7<sup>ème</sup> catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense – art. 47-1 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 ),
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes de 5<sup>ème</sup> catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense - art. 47-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art. 85 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995)
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art. 50.2.b du décret n°95-589 du 6 mai 1995)

#### **2.6 Manifestations publiques :**

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).

- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).

- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

### **2.7 Usagers de la route :**

- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
  - . dans les limites de son arrondissement ;
  - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

### **2.8 Divers :**

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973 )
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

## **III. AFFAIRES PARTICULIÈRES**

### **3.1 Sécurité civile**

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

### **3.2 Logement**

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

### **3.3 Urbanisme :**

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

#### **IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFERATORIAUX**

Délégation est donnée à **M. Yves CAMIER** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

#### **COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES**

##### **PERMANENCE EN QUALITÉ DE MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL**

###### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Yves CAMIER** lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents

###### **notamment :**

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national,
- Les décisions de maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 du code de la défense)
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

###### **à l'exception :**

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.



**SECRETARIAT GÉNÉRAL****Article 3 :**

Délégation de signature est donnée, **M. Olivier CHRISTOPHE**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi, des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

**SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT****Article 4 :**

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch, de son suppléant ou de sa suppléante, délégation de signature est donnée à **M. Olivier CHRISTOPHE** Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves CAMIER**, de son suppléant ou de sa suppléante, et de **M. Olivier CHRISTOPHE**, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine DURANEL**, pour :

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
- les matières suivantes, visées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales :

**I. POLICE ADMINISTRATIVE****1.1 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

**1.2 Chasse :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ( Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n°2013 049 – 0009 du 18 février 2013 est abrogé.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

**Fait à Colmar, le 15 avril 2013**

**LE PREFET**

**Signé :**

**Vincent BOUVIER**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013100-0010**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 10 Avril 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées dans le cadre de la création d'une ligne électrique souterraine entre les postes de Kembs et Waldighoffen



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Les agents missionnés par Réseau de Transport d'Electricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par RTE et chargés, pour son compte, de l'exécution des travaux d'études sont autorisés à procéder aux études du tracé sur le terrain et au piquetage de la future liaison souterraine double à 63 000 volts projetée entre les postes de Kembs et Waldighoffen.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures et y faire des abattages, élagages, ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi que des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Ces dispositions sont applicables sur le ban des communes de Kembs, Sierentz, Uffheim, Bartenheim, Brinckheim, Kappelen, Stetten, Helfrantzkirch, Berentzwiller, Jettingen, Franken, Willer, Oberdorf et Waldighoffen.

### Article 2

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées au moins dix jours avant le début des opérations.

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication et prendra effet à compter de sa publication pour une période n'excédant pas la clôture des opérations.

### Article 3

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> -2<sup>ème</sup> alinéa- de la loi du 29 décembre 1892.

### Article 4

Les maires des communes citées dans l'article 1<sup>er</sup>, la gendarmerie nationale, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études sont faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnels désignés dans ce même article.

### Article 5

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à l'occasion de ces études, seront à la charge de RTE ; à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Strasbourg.

## Article 6

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. Les contrevenants s'exposant au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace et les Maires des communes citées dans l'article 1er, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013101-0004**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 11 Avril 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant enquête en vue de l'institution  
d'une servitude de canalisation  
d'assainissement au profit de la commune de  
Leymen

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES PROCEDURES PUBLIQUES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES  
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

AD

# ARRETE

n°    du    portant  
enquête en vue de l'institution d'une servitude de canalisation d'assainissement au profit  
de la commune de Leymen

**LE PREFET DU HAUT- RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et notamment ses articles L 152-1 et suivants et R 152-1 et suivants ;

**VU** la décision portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013 ;

**VU** le dossier transmis par les services de la commune de Leymen ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> -

Il sera procédé, du 22 avril au 7 mai 2013 inclus à une enquête en application de l'article R 152-1 et suivants du code rural, en vue de déterminer les parcelles concernées par l'établissement de servitudes de canalisation d'assainissement sur le territoire de la commune de Leymen.

## **Article 2 -**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Marie-Bernard SPITTLER, Maître menuisier, domicilié 1 allée des Acacias à Uffheim (68510).

## **Article 3 -**

Le dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Leymen, siège de l'enquête, du 22 avril au 7 mai 2013 inclus, où ils pourront être consultés pendant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Les observations pourront être consignées directement sur le registre d'enquête ouvert par le maire. Ce registre sera établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire. Les observations peuvent également être adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Leymen :

- le 22 avril 2013, de 9h00 à 11h00
- le 7 mai 2013, de 15h00 à 17h00

## **Article 4 -**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci le demande.

## **Article 5 -**

Dans un délai de quinze jours après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un procès-verbal relatant le déroulement de l'enquête et transmettra le dossier avec son avis motivé au Préfet par l'intermédiaire du Directeur Départemental des Territoires chargé du contrôle.

## **Article 6 -**

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Leymen.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

## **Article 7 -**

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par les services de la commune de Leymen, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, et avant l'ouverture de l'enquête, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire.



En cas de domicile inconnu, la notification sera faite par voie d'affichage en mairie.

Si une lettre de notification était refusée par le destinataire, il y aurait lieu de procéder à la notification par voie extrajudiciaire. Copie des lettres de notification et les avis de réception ainsi que, le cas échéant, une attestation d'affichage en mairie ou les notifications extrajudiciaires seront annexées au dossier.

Cette notification comporte la mention de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes sujétions pouvant en découler.

#### **Article 8 –**

Les propriétaires auxquels notification est faite par le maître d'ouvrage du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### **Article 9 –**

Si le commissaire enquêteur propose des modifications du tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés.

Les intéressés ont à nouveau un délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions motivées au Préfet par l'intermédiaire du Directeur Départemental des Territoires chargé du contrôle.

#### **Article 10 –**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Leymen et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le :  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013101-0010**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 11 Avril 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant cessibilité relative au projet  
d'aménagement de la déviation de la RD 417  
entre le lieu dit St Gilles et le lieu dit Croix  
Blanche sur le ban de Colmar et Turckheim



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AD

## A R R E T E

n° du portant

**cessibilité relative au projet d'aménagement de la déviation de la RD 417 entre le lieu-dit « St Gilles » et le lieu-dit « Croix Blanche » sur le ban des communes de Colmar et Turckheim**

-----

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté n° 2004-310-17 du 5 novembre 2004 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la déviation de la RD 417 entre le lieu-dit « Saint-Gilles » et le lieu-dit « Croix-Blanche » sur le territoire des communes de Turckheim, Wintzenheim et Colmar ;
- VU** l'arrêté n° 2009-3031 du 30 octobre 2009 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la déviation de la RD 417 entre le lieu-dit « Saint-Gilles » et le lieu-dit « Croix-Blanche » sur le ban des communes de Turckheim, Wintzenheim et Colmar ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013057-0006 du 26 février 2013 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'aménagement de la déviation de la RD 417 entre le lieu-dit Saint Gilles et le lieu-dit Croix Blanche sur le ban des communes de Colmar et Turckheim ;

- VU** le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- VU** l'état parcellaire tenant lieu de liste des propriétaires ;
- VU** les registres d'enquête parcellaire ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

## **A R R E T E**

### **Article 1er**

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil Général du Haut-Rhin, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé.

### **Article 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Président du Conseil Général du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

pour le Préfet et par délégation ,  
le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS

### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Secrétariat Général**

conventions d'utilisation n ° 068-2011-0131 et  
068-2012-0172 du 8 avril 2013 mettant à la  
disposition du Ministère de la Défense des  
ensembles immobiliers à Appenwihr et  
Mulhouse

**IMMOBILIER**

**Mise à disposition d'ensembles immobiliers  
à APPENWIHR et MULHOUSE**

Par convention d'utilisation n°068-2011-0131 du 08 avril 2013 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 19 et 20 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le colonel Gilbert HENRY, Commandant la Base de Défense de Colmar, dont les bureaux sont situés Quartier Walter, 2, rue des Belges – BP 30446 – 68020 COLMAR Cédex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé BALISE MF + OUTMARKER situé à APPENWIHR (68280). Cet immeuble est un site composé de deux bâtiments à vocation opérationnelle.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.



Par convention d'utilisation n°068-2012-0172 du 08 avril 2013 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 19 et 20 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le colonel Gilbert HENRY, Commandant la Base de Défense de Colmar, dont les bureaux sont situés Quartier Walter, 2, rue des Belges – BP 30446 – 68020 COLMAR Cédex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé PAVILLON DE SOUS-OFFICIERS situé à MULHOUSE (68200), 38-40 rue Marceau. Cet immeuble est composé uniquement de bâtiments à vocation de logement.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur  
Le Commandant de la Base de Défense de Colmar  
signé : Colonel Gilbert HENRY

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Représentant de l'administration chargée des domaines  
La Chef de la Division France Domaine  
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Xavier BARROIS

*Le texte intégral de ces conventions peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.*